

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2019

MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE - (N° 1978)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC119

présenté par
Mme Mette

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 16, substituer à la référence :

« L. 4 »

la référence :

« D. 18 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

la référence à l'article L. 4 du code des postes et des communications électroniques n'est pas opportune. En l'espèce, il conviendrait de se référer à l'article D 18 du même code qui traite directement des journaux et publications périodiques bénéficiant des tarifs de presse. C'est cet article qui sert de base juridique aux décisions de la CPPAP.